

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 19 septembre 2018

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,  
DEMAREZ Séverine, Echevins;  
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,  
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline,  
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy,  
BRICQ Jérémy, ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio,  
CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarques :

- Madame et Messieurs DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent et LEFEBVRE Lise, Conseillers, entrent en séance avant le point 2. Ils ne participent donc pas à l'audition disciplinaire.
- Madame MONIER Florence, Echevine, quitte la séance après le point 20 et rentre en séance avant le point 22. Elle ne participe donc pas au vote du point 21.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance après le point 22 et rentre en séance avant le point 25. Il ne participe donc pas aux votes des points 23 et 24.
- Monsieur ANSCIAUX Benjamin, Directeur général, intéressé, quitte la séance après le point 28 et rentre en séance avant le point 30. M. FOURMANOIT Fabrice, Premier Echevin, assure le secrétariat du point 29.
- Monsieur LELOUX Guy, Conseiller, quitte définitivement la séance après le point 41. Il ne participe donc pas aux votes des points 42 et 43.
- Monsieur DANNEAUX Patrick, Echevin, intéressé, quitte la séance après le point 41 et rentre en séance avant le point 43. Il ne participe donc pas au vote du point 42.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 18H42 sous la présidence de M. OLIVIER D., Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Huis clos

### Séance publique

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance publique à 19H58.

Madame et Messieurs DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent et LEFEBVRE Lise, Conseillers, entrent en séance.

## 2. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant les décisions de Tutelle reçues ;

Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège communal au Conseil communal, **PREND ACTE** des décisions prises par la Tutelle concernant :

- Comptes de la Ville - exercice 2017 (CC du 18 avril 2018) : **approbation en date du 18 juin 2018**

- Redevances sur la délivrance de documents administratifs quelconques pour les exercices 2018 à 2019 (CC du 20 juin 2018) : **approbation en date du 21 août 2018.**

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Echevine du budget.

**3. VILLE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 - EXERCICE 2018 : ARRÊT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, Livre III;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration pour l'exercice 2018, des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone;  
Considérant le budget 2018 voté en séance du Conseil communal en date du 27 novembre 2017 et approuvé par l'Arrêté de la Ministre DE BUE Valérie en date du 22 décembre 2017;  
Considérant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 votée en séance du Conseil communal en date du 18 avril 2018 et approuvée par l'Arrêté de la Ministre DE BUE Valérie en date du 22 mai 2018;  
Considérant que certaines allocations prévues au budget initial doivent être révisées;  
Considérant que la Ville détient des soldes d'emprunts et de subsides d'un montant global de 44 740,13 EUR qu'il convient de désaffecter dans le cadre d'une politique de saine gestion;  
Considérant la tenue de séances du Comité de Direction;  
Considérant le rapport de la Commission des finances établi conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;  
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 3 septembre 2018 pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant l'avis de légalité favorable émis en date du 6 septembre 2018 par la Directrice financière annexé à la présente délibération;  
Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents amendements;  
Après en avoir délibéré en séance publique,  
**ARRETE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme RABAEY C. - Conseillère indépendante -, M. ROOSENS F. - Conseiller indépendant - et Mme LEFEBVRE L. - Conseillère indépendante) :**

**Article 1er.** - Les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 aux montants suivants :

EXERCICE PROPRE	service ordinaire	service extraordinaire
Total des recettes exercice propre	35 233 339,58	2 728 878,20
Total des dépenses exercice propre	34 936 446,29	6 748 770,79
Résultat exercice propre	296 893,29	- 4 019 892,59
Total des recettes exercices antérieurs	7 096 701,82	376 569,51
Total des dépenses exercices antérieurs	176 082,29	164 705,71
Prélèvements en recettes		4 217 598,30
Prélèvements en dépenses	3 500 000,00	122 903,02
Total général recettes	42 330 041,40	7 323 046,01
Total général dépenses	38 612 528,58	7 036 379,52
Boni global	3 717 512,82	286 666,49

**Article 2.** - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

#### 4. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 2E TRIMESTRE 2018 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et, plus particulièrement, l'article 77;  
Considérant la situation de caisse au 22 juin établie le 28 juin 2018,  
**PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 22 juin 2018, qui a eu lieu le 28 juin 2018 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.  
L'avoir à justifier et justifié au 22 juin 2018 s'élevait à la somme de 23 193 690,71 EUR.

#### 5. REGLEMENT-REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE PRENOM : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;  
Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;  
Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litige;  
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 relative au budget 2019 ;  
Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la Loi susvisée du 18 juin 2018 ;  
Considérant que les compétences du Ministre de la justice en matière de changement de prénom ont été transférées aux Officiers d'état civil ;  
Considérant que de plus en plus de personnes introduisent une demande de changement de prénom;  
Considérant que suite à l'instauration de cette nouvelle procédure, il est indispensable d'adopter un règlement-redevance ;  
Considérant que ce droit ne peut être supérieur au montant de 490 EUR appliqué par le SPF Justice ;  
Considérant les charges pour la Ville qu'entraînent les demandes de changement de prénom ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 août 2018 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du CDLD ;  
Considérant que la Directrice financière a émis un avis de légalité en date du 21 août 2018, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;  
Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,  
**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, au profit de la Ville, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom.

Article 2. - La redevance est due au moment de la demande du changement de prénom par le demandeur avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3. - La redevance est fixée à 490 EUR, sauf cas exceptionnels où la redevance est réduite à 49 EUR.

Article 4. - Cas exceptionnels :

1° le prénom, dont la modification est demandée, présente, par lui-même ou par son association avec le nom, un caractère ridicule ou odieux ou en raison de son caractère manifestement désuet

2° le prénom est de nature à prêter confusion

3° le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion, etc ...)

4° le prénom est abrégé

5° transgenre (le changement de prénom pour les transgenres est un droit).

Article 5. - Exonérations :

sont exonérés :

- l'intéressé qui n'a pas de nom ou de prénom : l'Officier d'état civil propose au parent ou à l'adoptant d'introduire gratuitement une procédure conformément à la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, auquel cas la demande est suspendue jusqu'à ce que l'enfant ait un nom et un prénom (Code de la nationalité art 11 bis, § 3, al.3)

- l'étranger qui n'a pas de nom ou de prénom : l'Officier d'état civil propose à l'étranger d'introduire gratuitement une procédure conformément à la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, auquel cas la demande est suspendue jusqu'à ce que l'étranger ait un nom et un prénom (Code de la nationalité art 15, § 1er, al.5)

- l'étranger qui n'a pas de nom ou de prénom : l'Officier d'état civil ou la Chambre des représentants proposera à l'étranger d'introduire gratuitement une procédure conformément à la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, auquel cas la demande est suspendue jusqu'à ce que l'étranger ait un nom et un prénom (Code de la nationalité art 21, § 2, al.2).

Article 6. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1124-40 § 1er.

Article 7. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 6. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - EXERCICE 2018 : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la tutelle administrative ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry à Baudour a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 9 août 2018, réceptionné le 10 août 2018, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de cette première modification budgétaire ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 août 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 août 2018 et transmis par celle-ci en date du 21 août 2018 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme LEFEBVRE L. - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme RABAEY C. - Conseillère indépendante - et M. ROOSENS F. - Conseiller indépendant) :**

Article 1er. - La première modification budgétaire pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant adopté	Diminutions	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	36 691,60 EUR	2 647,98 EUR	34 043,62 EUR
Recettes	Libellé	Montant adopté	Majorations	Nouveau montant
Article 25	Subsides extraordinaires de la Ville	12 239,06 EUR	4 000 EUR	16 239,06 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Diminutions	Nouveau montant
Article 5	Eclairage	3 600 EUR	1 000 EUR	2 600 EUR

Article 19	Traitement brut de l'organiste	2 800 EUR	1 955,98 EUR	844,02 EUR
Article 48	Assurance contre l'incendie	2 100 EUR	600 EUR	1 500 EUR
<b>Dépenses</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant initial</b>	<b>Majorations</b>	<b>Nouveau montant</b>
Article 27	Entretien et réparation de l'église	1 270 EUR	260 EUR	1 530 EUR
Article 31	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	2 330 EUR	400 EUR	2 730 EUR
Article 50D	Assurance responsabilité civile	60 EUR	225 EUR	285 EUR
Article 50G	Médecine du travail	350 EUR	23 EUR	373 EUR
Article 56	Grosses réparations, construction de l'église	6 200 EUR	4 000 EUR	10 200 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry à Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 7. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : AVANTAGES SOCIAUX - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret de la Communauté Française du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (Décret ATL), en particulier les articles 2 et 16;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la convention relative aux avantages sociaux établie avec les écoles fondamentales libres de l'Entité est arrivée à échéance en date du 31 décembre 2017 et qu'il y a lieu de la renouveler;

Considérant que, dans le cadre de la convention, le forfait global représentant l'intervention communale dans les avantages sociaux portent sur les garderies (une heure avant le début et une heure après la fin des cours) et les repas scolaires, à savoir : les services annexes à la distribution des repas (services aux tables, vaisselle, préparation et remise en état des locaux, surveillance, l'organisation est comprise entre une 1/2 heure et une heure);

Considérant qu'une réunion préalable avec Mme DURANTE, Présidente des Pouvoirs Organisateurs de l'enseignement libre fondamental, et la Ville s'est tenue le 17 avril 2018, afin de réexaminer éventuellement les termes de la convention en fonction de l'évolution possible du contexte scolaire;

Considérant la demande de la Présidente d'augmenter le montant forfaitaire alloué dans le cadre de la convention;

Considérant que celle-ci sollicite également l'extension de ladite convention à l'accès à la piscine, au transport y relatif ainsi que l'accès aux infrastructures communales;

Considérant que, au vu des renseignements annuels communiqués par la Présidente, des normes d'encadrement et en tenant compte d'un régime de 5 jours/semaine pour 40 semaines d'ouverture des écoles, le montant pour couvrir les garderies et les repas scolaires des écoles libres dépasse le montant de 60 000 EUR;

Considérant, par contre, que l'article 2 du Décret du 7 juin 2001 ne prévoit pas, dans le cadre des avantages sociaux, le transport vers les infrastructures communales;

Considérant, enfin, que la procédure mise en place par l'ASBL Saint-Ghislain Sports permet à toutes les écoles de l'Entité de réserver leurs heures de piscine dans le cadre des activités scolaires et qu'en cas d'indisponibilité pour les plages souhaitées des alternatives sont proposées;

Considérant que la somme forfaitaire à payer aux Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement libre fondamental sis sur le territoire communal, peut être fixée à 65 000 EUR, montant global annuel non soumis à révision. Cette somme comprend les garderies et l'organisation des repas scolaires et repose sur le barème ALE comme base de rémunérations;

Considérant qu'un montant de 5 000 EUR est prévu en modification budgétaire n° 2,

**DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mme RABAEY C. - Conseillère indépendante - et M. ROOSENS F. - Conseiller indépendant) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme LEFEBVRE L. - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - De reconduire la convention des avantages sociaux telle que modifiée réglant les modalités de l'intervention communale dans ces termes :

**ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL  
AVANTAGES SOCIAUX  
CONVENTION**

Entre d'une part :

LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN, représentée par MM. OLIVIER D., Bourgmestre, et ANSCIAUX B., Directeur général

Et d'autre part :

LES POUVOIRS ORGANISATEURS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE FONDAMENTAL, représentés par Mme DURANTE Loredana, Présidente

Il est convenu ce qui suit :

### **1. Généralités**

La présente convention est établie en vertu du Décret de la Communauté française du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux dans l'enseignement fondamental et a pour objectifs de régler les modalités de l'intervention communale

### **2. Objet**

Un paiement sera effectué par la Ville de Saint-Ghislain pour les Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Libre fondamental pour un forfait global représentant l'intervention communale dans les avantages sociaux suivants :

- les garderies

- l'organisation des repas scolaires, à savoir : les services annexes à la distribution des repas (les services aux tables, la vaisselle, la préparation et la remise en état des locaux, la surveillance)

### **3. Montant de l'intervention**

A partir de l'année 2018 et pour une période de cinq ans, prenant cours au 1er janvier 2018 : un montant annuel, global et forfaitaire de 65 000 EUR non soumis à révision.

### **4. Modalités de paiement**

Pour les années 2018 et suivantes, les versements seront effectués sur le numéro de compte suivant BE76 0001 3213 3295 à la date anniversaire de la signature de la présente convention et dès l'approbation des crédits budgétaires par l'autorité de tutelle.

### **5. Modalités de contrôle**

Le contrôle sera exercé par le Collège communal (ou l'un de ses délégués) quant à l'utilisation des sommes allouées.

Ce contrôle s'effectuera :

I. sur base de la fourniture au Collège communal, au mois d'octobre de chaque année, des informations suivantes :

a) le nombre d'enfants fréquentant les garderies

b) le nombre d'enfants inscrits aux repas

c) le nombre de personnes chargées de la surveillance et de l'organisation des repas,

d) le nombre de personnes chargées des garderies.

II. sur base de la fourniture, à la première demande du Collège, des pièces comptables justifiant l'utilisation des sommes allouées.

### **6. Fin de la convention**

La présente convention est prise d'un commun accord pour une durée de 5 ans, expirant le 31 décembre 2022.

En cas de modification de la législation en vigueur, et pour autant que cette modification puisse avoir un impact sur la présente convention, celle-ci pourrait faire l'objet d'un avenant.

**Article 4.** - La présente délibération sera transmise à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **8. SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2018 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut;

Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,

**PREND ACTE** des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut du 19 juin 2018.

9. **MARCHE PUBLIC : MARCHE DE SERVICES POUR LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DE L'ETUDE GLOBALE DE L'AMENAGEMENT DE LA PLACE DE TERTRE ET SES ABORDS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, suite à un appel à projets de 2018 visant à "améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos communes", la Ville a introduit un dossier de candidature pour l'aménagement d'une partie de la place de Tertre et ses abords et a vu son dossier de candidature être retenu ;

Considérant qu'un auteur de projet a été désigné dans le cadre de cet appel à projets pour réaliser des travaux sur une partie de la place de Tertre et ses abords ;

Considérant que la Ville souhaite néanmoins procéder à une étude globale dans le cadre de travaux d'aménagement de la place de Tertre et ses abords ;

Considérant qu'il convient, afin de réaliser ces travaux, de désigner un auteur de projet pour assurer différentes missions (cahier des charges, etc ...) ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'étude globale de l'aménagement de la place de Tertre et ses abords ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2018 en dépenses à l'article 421/731/60 ;

Considérant l'avis de marché annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 août 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 août 2018 et transmis par celle-ci en date du 30 août 2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mme RABAEY C. - Conseillère indépendante - et M. ROOSENS F. - Conseiller indépendant) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme LEFEBVRE L. - Conseillère indépendante) :**

**Article 1er.** - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'étude globale de l'aménagement de la place de Tertre et ses abords.

**Article 2.** - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

- le montant des honoraires en pourcentage pour toute la mission faisant l'objet de ce cahier spécial des charges (y compris la stabilité et les techniques spéciales) (65 points)

- les délais d'exécution proposés pour l'étude de l'avant-projet, l'étude du projet complet et l'analyse des offres (25 points)

- le montant des frais annexes (10 points).

L'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications est approuvé.

**Article 3.** - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4.** - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

10. **MARCHE PUBLIC : REFECTION DE LA VOIRIE ET DE L'EGOUTTAGE A LA RUE DU PETIT VILLEROT A HAUTRAGE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 36 ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de réfection de la voirie et de l'égouttage de la rue du Petit Villerot à 7334 Hautrage et ce, suite à l'effondrement survenu en 2016 ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de la voirie et de l'égouttage de la rue du Petit Villerot à 7334 Hautrage ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 220 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;  
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en seconde modification budgétaire (sous réserve de son acceptation par l'autorité de tutelle) du budget extraordinaire de l'année 2018 en dépenses à l'article 421/731/60 ;  
Considérant cependant que l'Administration a transmis un document aux Conseillers communaux après que la Commission des travaux ait examiné le présent dossier ;  
Considérant qu'il s'agit d'un élément essentiel pour l'analyse et la compréhension complète du projet ;  
Sur proposition du Collège,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article unique. - De postposer le point au prochain Conseil communal.

11. **MARCHE PUBLIC : REALISATION DE DIVERSES REPARATIONS A L'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : NOUVELLE DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de remettre en peinture l'intérieur de l'édifice suite aux travaux de restauration, de réparer du plafonnage suite à des infiltrations d'eau ainsi qu'une bande de toiture de la sacristie, etc ... ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réalisation de diverses réparations à l'église Saint-Géry de Baudour ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 90 000 EUR TVAC et que, vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en seconde modification budgétaire (sous réserve de son acceptation par l'autorité de tutelle) du budget extraordinaire de l'année 2018 en dépenses à l'article 790/724/60 ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 août 2018 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 août 2018 et transmis par celle-ci en date du 27 août 2018 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 90 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation de la seconde modification budgétaire (modification budgétaire n° 2) du budget 2018 par l'autorité de tutelle, ayant pour objet la réalisation de diverses réparations à l'église Saint-Géry de Baudour.



Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

12. **MARCHE PUBLIC : ABATTAGE ET ELAGAGE D'ARBRES DANS L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réguler, gérer les problèmes d'encombrement, de voisinage de plantes à fort développement dans des volumes exigus ainsi que de pallier le manque de luminosité dans les habitations, maintenir un aspect paysager et sécuriser certains lieux ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'abattage et l'élagage d'arbres dans l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 879/725/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 août 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 août 2018 et transmis par celle-ci en date du 21 août 2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'abattage et l'élagage d'arbres dans l'Entité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

13. **MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DU MOBILIER URBAIN A LA RUE GRANDE, LA TOUR DE LA VILLE ET LA GRAND'PLACE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le mobilier urbain existant du centre de Saint-Ghislain mais également d'en acquérir afin de l'intégrer dans le nouveau projet d'éclairage d'ORES ASSETS et ainsi embellir le centre-ville ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement du mobilier urbain à la rue Grande, à la Tour et sur la Grand'Place de Saint-Ghislain;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 180 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2018 en dépenses à l'article 421/744/51 ;  
Considérant l'avis de marché annexé à la présente délibération ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 septembre 2018 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 septembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 6 septembre 2018 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mme RABAEY C. - Conseillère indépendante - et M. ROOSENS F. - Conseiller indépendant) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme LEFEBVRE L. - Conseillère indépendante) :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 180 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement du mobilier urbain à la rue Grande, la Tour et la Grand'Place de Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

1. Aspect esthétique et intégration avec l'éclairage public (50 points)
2. Prix (30 points)
3. Délai de livraison en ce compris l'installation (20 points)

L'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni

#### **14. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE TAQUES ET AVALOIRS : NOUVELLE DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les taques et avaloirs vétustes et/ou cassés dans l'Entité ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de taques et avaloirs ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget 2018 en dépenses à l'article 421/744/51 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 août 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 août 2018 et transmis par celle-ci en date du 21 août 2018;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de taques et avaloirs.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, en application de l'article 6 § 5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

15. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN BUS SCOLAIRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'IRISBUS bleu, immatriculé EGZ175, acquis en 2005 et qui présente + de 231 000 kms au compteur ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un bus scolaire ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 245 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 722/743/98 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché annexé à la présente délibération;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 juillet 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 10 juillet 2018 et transmis par celle-ci en date du 11 juillet 2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme RABAEY C. - Conseillère indépendante -, M. ROOSENS F. - Conseiller indépendant - et Mme LEFEBVRE L. - Conseillère indépendante) :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 245 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un bus scolaire.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

1. la conformité aux caractéristiques minimales et maximales (40 points)

2. la durée et l'étendue des garanties proposées (25 points)

3. le prix (20 points)

4. le délai de livraison (15 points).

L'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

16. **MARCHE PUBLIC : REFECTION ET DRAINAGE DU TERRAIN DE SPORTS DE SIRAUTL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que par temps de pluie, le terrain de sports de Sirault occupé par le rugby est gorgé d'eau et que, comme la pelouse est en mauvais état, le terrain devient impraticable ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réfection et au drainage du terrain de sports de Sirault ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection et le drainage du terrain de sports de Sirault ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 160 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2018 en dépenses à l'article 764/724/60;  
Considérant l'avis de marché annexé à la présente délibération ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 septembre 2018 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 septembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 6 septembre 2018 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 160 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection et le drainage du terrain de sports de Sirault.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.

L'unique critère d'attribution du marché est le prix.

L'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 10 septembre 2018 présenté par M. QUERSON Dimitri, Président.

**17. INTERCOMMUNALE IDEA : RECOMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 17 juin 2013 ratifiant les propositions de candidats Conseillers communaux de la Ville par les partis politiques au sein du Conseil d'administration de diverses intercommunales;

Considérant qu'une Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDEA s'est tenue le 27 juin 2018;

Considérant que lors de cette réunion, les administrateurs de ladite Intercommunale ont été désignés;

Considérant qu'afin que ladite intercommunale puisse prendre en charge la cotisation INAMI, il convient d'approuver la nomination de M. OLIVIER Daniel, en qualité d'administrateur,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'approuver la nomination de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, en qualité d'administrateur.

**18. INTERCOMMUNALE HYGEA : RECOMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 17 juin 2013 ratifiant les propositions de candidats Conseillers communaux de la Ville par les partis politiques au sein du Conseil d'administration de diverses intercommunales;

Vu sa décision du 15 juin 2015 ratifiant la proposition d'un membre supplémentaire au Conseil d'administration de l'Intercommunale HYGEA;

Considérant qu'une Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale HYGEA s'est tenue le 28 juin 2018;  
Considérant que lors de cette réunion, les administrateurs de ladite Intercommunale ont été désignés;  
Considérant qu'afin que ladite intercommunale puisse prendre en charge la cotisation INAMI, il convient d'approuver la nomination de MM. DUMONT Luc, Echevin, et DOYEN Michel, Conseiller communal, en qualité d'administrateurs,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'approuver la nomination de MM. DUMONT Luc, Echevin, et DOYEN Michel, Conseiller communal, en qualité d'administrateurs.

#### 19. COLLECTE DES DONNEES PERSONNELLES DES ELUS COMMUNAUX : DECLARATION DE CONSENTEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2019/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

Vu la décision du Collège du 24 avril 2018 désignant M. JEANMOTTE David comme délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer);

Considérant les demandes relatives aux informations des élus communaux;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la Réglementation Générale sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD), seules les données des élus ayant donné leur consentement peuvent être communiquées;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 du RGPD, la base légale pour le traitement de données envisagé est le consentement explicite des personnes concernées ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 du RGPD, les données collectées seront conservées pour la durée de la législature ;

Considérant que ces données seront traitées exclusivement par le Secrétariat communal ;

Considérant que les données collectées seront transmises aux citoyens sur simple demande motivée,

**PREND ACTE de :**

- l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2019/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

- la déclaration de consentement au traitement des données à caractère personnel et

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'autoriser la collecte des données personnelles des élus communaux par le Secrétariat communal via la déclaration de consentement.

Article 2. - D'autoriser la diffusion de l'annuaire des élus, par le Secrétariat communal, sur simple demande motivée des citoyens ou des associations.

#### 20. TERRITOIRES DE LA MEMOIRE : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2019-2023 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville est membre du réseau "Territoire de Mémoire" depuis 2009;

Considérant que la convention de partenariat actuelle arrive à échéance fin de cette année 2018;

Considérant que par son adhésion au réseau, la Ville s'engage aux côtés des 200 partenaires à préserver les libertés et les valeurs démocratiques, à lutter contre les mensonges et les idées simplistes de l'extrême droite,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'approuver la "Convention de partenariat 2019-2023" établie entre la Ville et l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" :

Réseau Territoire de Mémoire

Convention de partenariat :

Entre la Ville de Saint-Ghislain dont le siège est établi rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, ici représentée par M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, et M. ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Et les Territoires de la Mémoire asbl, centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35, ici représentée par Monsieur Jérôme Jamin, Président, et Monsieur Jacques Smits, Directeur.

### Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Territoires de la Mémoire asbl ont pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de résurgence du fascisme, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

L'association utilisera tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays développant, même occasionnellement, des activités de même nature.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son sujet.

### Il est convenu ce qui suit :

#### **L'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » s'engage à :**

- Fournir une plaque Territoire de Mémoire (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.
- Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires organisés par votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça !" (min. 30 - max. 50 personnes).
- Sur votre accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires situés sur votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente Plus jamais ça I de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de transport (min. 30 - max. 50 personnes).
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça !" de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande).
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique Triangle Rouge des Territoires de la Mémoire.
- Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par votre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par le biais d'une séquence de formation (sur demande).

- Apporter notre expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.

- Accorder 20 % de réduction sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire.

- Fournir 3 abonnements cessibles à la revue trimestrielle Aide-Mémoire (sur remise d'une liste nominative).

- Faire mention de votre entité dans la revue Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire.

#### **Le partenaire s'engage à :**

- Etre en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire.

- Verser le montant fixe de 583 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2019 à 2023), soit 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2 500 EUR au bénéfice du compte BE 86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire avec la communication « Territoire de Mémoire ».

Article 2. - De verser la somme de 583 EUR/an pendant la durée de la "Convention de partenariat 2019-2023" via l'article budgétaire 84010-124-48 (PCS) -> 0,025 EUR / habitant selon le recensement du SPF.

Madame MONIER Florence, Echevine, quitte la séance.

## **21. UTILISATION DE CAMERAS PAR LES SERVICES DE POLICE : AUTORISATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi sur la fonction de police du 5 août 1992 et particulièrement son nouvel article 25/4 stipulant que le Conseil communal doit donner son autorisation afin que les services de Police puissent utiliser, dans le cadre de leurs missions, des caméras;

Considérant les demandes introduites auprès du Conseil par le Chef de corps, M. DELROT Jean-Marc, afin d'obtenir l'autorisation d'utilisation de caméras (drone et caméras fixes temporaires) par les services de police;

Considérant que ces demandes sont parvenues à la Ville respectivement en date des 28 et 30 août 2018 et mentionnaient bien le type de caméras, à savoir : fixes temporaires et une mobile (drone);

Considérant que les finalités d'utilisation du drone, telles que décrites dans le courrier, sont les suivantes :

- missions de police administrative
- mission de police judiciaire
- gestion de foule
- gestion négociée de l'espace public

- circulation routière
- situations de péril grave
- sécurité publique ;

Considérant que les finalités d'utilisation des caméras fixes temporaires, telles que décrites dans le courrier, sont les suivantes :

- gestion d'événements
- missions de police administrative
- mission de police judiciaire
- gestion de foule
- gestion négociée de l'espace public
- circulation routière
- ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publiques) ;

Considérant qu'il est également précisé que le drone pourra être utilisé dans le cadre de :

- événements et de festivités organisées par la Ville
- manifestations diverses
- disparitions inquiétantes et fugues
- reconnaissance et d'observation avant, pendant et après certaines opérations judiciaires
- service d'ordre
- entraînement des pilotes
- mesurage et prise d'images lors d'incidents divers ;

Considérant que, quant aux caméras fixes temporaires, celles-ci pourront être utilisées dans le cadre de :

- événements et de festivités organisées par la commune
- manifestations diverses
- service d'ordre
- mesurage et prise d'images lors d'incidents divers ;

Considérant, par ailleurs, que l'utilisation du drone et des caméras fixes temporaires tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'autoriser la Zone de Police Borraine à utiliser des caméras sur le territoire de l'Entité de Saint-Ghislain dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Article 2. - Copie de cette décision sera communiquée à la Zone de Police borraine, au procureur du Roi de Mons et fera l'objet d'une publicité.

Madame MONIER Florence rentre en séance.

## **22. ORGANISATION DE LA PERIODE ELECTORALE : EMBLEMES RESERVES A L'APPOSITION DES AFFICHES ELECTORALES - MODIFICATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 9 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et, plus particulièrement, les articles 60 § 2, 2° et 65 ;

Vu sa décision du 20 juin 2018 relative à l'organisation de la période électorale et, plus particulièrement, aux emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que de distribution et d'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant que des précisions doivent être apportées quant à 2 emplacements sur l'Entité, à savoir :

- la place de Douvrain : il s'agit de l'école de Douvrain, côté rue Louis Caty
- la cité des Sartiaux à Baudour : il s'agit de l'entrée rue des Bonniers, côté rue du Parc ;

Considérant la proposition de la Commission des Affaires personnalisables de ne pas tenir compte de la modification suivante proposée : "*ces derniers ont donc été installés face au local de la Croix-Rouge, rue de Boussu à Hautrage-Etat*" au lieu d'être installés à la rue du Progrès ;

Considérant qu'en effet cette modification n'est pas nécessaire vu qu'elle est déjà d'application depuis les élections précédentes et que la liste n'avait, en fait, pas été adaptée,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'arrêter la liste adaptée des emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales :

1. place de Saint-Ghislain (derrière la Tour)

2. place de Tertre
3. place de Baudour
4. école de Douvrain, côté rue Louis Caty
5. place de Neufmaison
6. place de Hautrage
7. place de Villerot
8. place Albert-Elisabeth
9. entrée du parc de Baudour, côté CPAS
10. entrée du parc de Baudour, côté pharmacie
11. école route de Tournai à Tertre
12. école d'Hautrage
13. école Jean Rolland à Saint-Ghislain
14. école de Villerot
15. école de Neufmaison
16. école rue des Déportés à Sirault
17. école rue du Happart à Sirault
18. cité Jean Rolland à Saint-Ghislain
19. cité Spruyt à Saint-Ghislain
20. cité Gilmant à Tertre
21. cité Wauters à Tertre
22. entrée rue des Bonniers, côté rue du Parc
23. cité des Chauffours à Hautrage
24. rue de Boussu à Hautrage-Etat, face à la Croix-Rouge.

Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance.

**23. PROPOSITION DE MOTION : "PROJET DE MOTION DU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-GHISLAIN RELATIF A LA REFORME DES AIDES A L'EMPLOI (A.P.E) EN WALLONIE" (M. DUHOUX Michel, CONSEILLER PS) :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que M. DUHOUX Michel, Conseiller PS, a demandé, en date du 22 mai 2018, l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal du 30 mai 2018 après réception de la convocation : proposition de motion : "Projet de motion du Conseil communal de Saint-Ghislain relatif à la réforme des aides à l'emploi (A.P.E) en Wallonie";

Considérant que le Conseil, en séance du 30 mai 2018, a décidé d'inscrire le point à l'ordre du jour de la prochaine Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports et ce, en vue d'une analyse approfondie du texte;

Considérant les propositions de modification de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 18 juin 2018, à savoir :

- ajouter une virgule dans le 2e paragraphe après « l'enveloppe »
- terminer chaque paragraphe par un « ; »
- ne garder que le point 3 des décisions en modifiant la phrase « Le Conseil communal demande au Collège d'interpeller le Ministre de l'Emploi du .... »,

**DECIDE :**

- par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme LEFEBVRE L. - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme RABAEY C. - Conseillère indépendante - et M. ROOSENS F. - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'approuver les modifications proposées par la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 18 juin 2018 à ladite motion.

- par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme LEFEBVRE L. - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme RABAEY C. - Conseillère indépendante - et M. ROOSENS F. - Conseiller indépendant) :

Article 2. - D'adopter la motion telle que modifiée :

Vu la sortie du Ministre JEHOLET relative à une réforme des aides à l'emploi (APE) en Wallonie qui va mettre à mal l'emploi dans les communes, les provinces et les asbl;

Vu l'annonce de la suppression de subventions à certains secteurs et employeurs et de la diminution de l'enveloppe, les inquiétudes exprimées par les employeurs semblent fondées malgré les déclarations se voulant rassurantes du Ministre wallon de l'Emploi. Pour rappel, les aides APE s'élèvent à plus d'1 milliard d'euros, soutiennent plus de 40.000 emplois et aident 7.000 employeurs;

Vu que ce système constitue un véritable soutien à l'emploi dans les secteurs publics et non-marchand notamment au sein de la Ville de Saint-Ghislain;



Vu les missions essentielles pour le bien commun telles l'aide aux personnes (crèches, maisons de repos, ...), la culture, la sécurité, ... ;  
Vu que les points APE participent à la création d'une société plus juste et plus solidaire ;  
Vu l'impact de cette décision sur le budget de la Ville de Saint-Ghislain et sur l'avenir des travailleurs au sein de notre administration communale ;  
Le Conseil communal demande au Collège d'interpeller le Ministre de l'Emploi du Gouvernement wallon afin de lui faire part de notre inquiétude quant à une décision gravement dommageable pour notre Ville et ses habitants.

**24. PROPOSITION DE MOTION : "MOTION VISANT A SOUTENIR L'AIDE A DOMICILE COMME MAILLON ESSENTIEL DU MAINTIEN AU DOMICILE DES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE" (M. GIORDANO Romildo, CONSEILLER PS) :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que M. GIORDANO Romildo, Conseiller PS, a demandé, en date du 20 mai 2018, l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal du 30 mai 2018 après réception de la convocation : "Motion visant à soutenir l'aide à domicile comme maillon essentiel du maintien au domicile des personnes en perte d'autonomie";

Considérant que le Conseil, en séance du 30 mai 2018, a décidé d'inscrire le point à l'ordre du jour de la prochaine Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports et ce, en vue d'une analyse approfondie du texte;

Considérant les propositions de modification de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 18 juin 2018, à savoir :

- ajouter en bas de page une explication aux abréviations KCE - Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé
- uniformiser le mode d'écriture « aide à domicile » car l'orthographe diverge dans le texte
- au point 2, une correction orthographique -> « ... métiers pénibles menés... »
- sur base des propositions de modifications apportées par le CPAS et le service ASJC, de garder uniquement au point 9 « Considérant que les services d'aide à domicile effectuent également un travail important d'accompagnement des familles en difficultés sociales »,

**DECIDE :**

**- par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme LEFEBVRE L. - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme RABAEY C. - Conseillère indépendante - et M. ROOSENS F. - Conseiller indépendant) :**

**Article 1er.** - D'approuver les modifications proposées par la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 18 juin 2018 à ladite motion.

**- par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme LEFEBVRE L. - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme RABAEY C. - Conseillère indépendante - et M. ROOSENS F. - Conseiller indépendant) :**

**Article 2.** - D'adopter la motion telle que modifiée :

Le Conseil communal,

1. Considérant que le secteur de l'aide à domicile représente un maillon essentiel des politiques d'aide aux personnes âgées ;
2. Considérant que le métier d'aide familiale est de plus en plus pénible et les débats relatifs à la définition des métiers pénibles menés par le Fédéral ;
3. Considérant que les personnes âgées souhaitent rester le plus longtemps au domicile ;
4. Considérant qu'actuellement, la population âgée de 65 ans et plus représente 17 % de la population et que 4,8 % ont 80 ans et plus selon une étude consacrée à l'impact du vieillissement de la population pour les acteurs locaux en juin 2016 ;
5. Considérant que selon cette même étude, 9,1 % de la population aura 80 ans ou plus en 2060 ;
6. Considérant que le vieillissement de la population aura des répercussions sur les finances communales ;
7. Considérant que le nombre croissant de personnes en perte d'autonomie poussera le secteur public à intervenir davantage en faveur de ce public par une offre de services adaptés et de qualité ;
8. Considérant l'étude du KCE (1), publiée en 2011 qui prévoit une augmentation croissante des besoins en capacité d'accueil (MR-MRS) de 45 000 lits supplémentaires dans le secteur résidentiel pour personnes âgées et de 27 000 lits si l'on privilégie le renforcement des services d'aide à domicile ;
9. Considérant que les services d'aide à domicile effectuent également un travail important d'accompagnement des familles en difficultés sociales ;

10. Considérant que les conventions de partenariat conclues entre les services d'aide à domicile et le centre public d'aide sociale.

**DECIDE :**

- de soutenir les personnes âgées qui souhaitent rester le plus longtemps au domicile en renforçant les politiques communales d'aide, d'accompagnement et de soutien aux personnes âgées ;
- de réaffirmer l'importance des conventions conclues entre le CPAS et les services d'aide à domicile afin de soutenir notamment les familles en difficulté sociale ;
- d'interpeller le Gouvernement fédéral afin qu'il reconnaisse la pénibilité du métier d'aide familiale ;
- d'interpeller le Gouvernement wallon afin qu'il mette tout en œuvre pour améliorer le statut des aides familiales et revalorise le secteur de l'aide à domicile ;
- charger le Collège communal d'appliquer la présente motion et de la transmettre au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon.

(1) Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé

Monsieur BAURAIN Pascal rentre en séance.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 11 septembre 2018 présenté par M. ORLANDO Diego, Président.

**25. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES HANDICAPEES - RUE MAIGRET :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant la demande de réservation d'un emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite à proximité du domicile, présentée par un requérant résidant au n° 28 de la rue Maigret;

Considérant que cette habitation ne possède pas de garage ou de parking privé attenant permettant une accessibilité réelle ;

Considérant que la rue Maigret comporte deux emplacements de parking réservés aux personnes handicapées, ce qui représente 2,8 % du stationnement ;

Considérant que la création d'une troisième place porterait ce pourcentage à 4,2 % ;

Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Dans la rue Maigret, du côté pair, le long du bâtiment sis au n° 28 à Saint-Ghislain, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

## 26. MODIFICATION DE VOIRIE : RUE OLIVIER LHOIR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le nouveau Code du Développement Territorial;

Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2006 faisant entrer la Ville en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Considérant la demande de permis d'urbanisme de l'ASBL Les Ateliers de Tertre, dont les bureaux se trouvent rue Olivier Lhoir 97 à 7333 Tertre, en vue de créer une zone de stockage et un accès voirie asphalté à la même adresse, parcelle cadastrée section C n° 155 c2;

Considérant que le bien est situé en majeure partie en zone économique mixte et en zone d'habitat le long de la rue Olivier Lhoir au plan de secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en majeure partie en zone d'activité économique mixte et en zone d'habitat rural à moyenne densité le long de la rue Olivier Lhoir au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal du 23 mai 2005;

Considérant qu'un Règlement Communal d'Urbanisme, approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement Territorial en date du 14 mai 2005, est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78 § 1er du Code précité, que le bien est situé en majeure partie en aire à caractère artisanal et en aire bâtie rurale à forte densité le long de la rue Olivier Lhoir audit règlement;

Considérant que ladite demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique du 30 avril au 31 mai 2018 pour le motif suivant : application de l'article D.IV.40, R.IV.40-1 et D.VIII.13 du Code du Développement Territorial concernant la modification de voirie;

Considérant que 2 réclamations ont été introduites suite à l'enquête et portent sur :

- le souhait que la circulation des camions se fasse pendant les heures et jours ouvrables
- les abords (notamment végétaux) directs des alentours soient effectués et entretenus
- des dispositifs soient créés pour limiter les impacts de poussières, débris et bruits
- le placement des bulles à verre au plus près de la nouvelle voirie pour qu'elles soient éloignées le plus possible de toute habitation
- les plans indiquent un flux de camion venant des 2 sens alors que le tonnage venant de la place de Tertre est limité à 7,5 tonnes
- quelles sont les mesures prises contre les incendies sur le site ?
- le rappel d'une convention avec un voisin qu'une clôture devait être posée entre les 2 propriétés;

Considérant l'avis favorable conditionné de la CCATM en date du 23 mai 2018;

Considérant l'avis favorable de la Cellule RAM en date du 8 mai 2018;

Considérant l'avis favorable conditionné de la Zone de Secours Hainaut Centre en date du 24 avril 2018;

Considérant l'avis favorable par défaut de l'IDEA ;

Considérant l'avis favorable conditionné du service Mobilité de la Ville en date du 5 juillet 2018;

Considérant le dossier technique de voirie joint à la demande de permis d'urbanisme;

Considérant que l'aménagement prévu permet un accès aisé des poids lourds au site d'exploitation, évitant d'entraver la voirie par de lourdes manoeuvres de ces derniers;

Considérant que, suite à l'avis de la CCATM et des remarques des riverains, l'ASBL Les Ateliers de Tertre, représentée par Mme MOREAU, précise dans son courrier du 31 mai 2018 que :

- les heures d'exploitation correspondent à l'horaire normal de travail à savoir 8H00 - 16H30; le trafic des camions se situe donc dans la tranche horaire de 7H00 à 17H00

- un portail d'entrée sera placé à la nouvelle entrée du site; la sortie étant déjà équipée d'un portail

- le site sera entièrement clôturé et sous surveillance caméra;

Considérant que la CCATM souhaitait imposer un itinéraire "camions" via la rue des Marionville afin d'éviter le charroi le long des rues habitées,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De marquer son accord sur le projet de modification de la voirie aux conditions suivantes :

- respecter les conditions de la Zone de Secours Hainaut Centre (cfr rapport du 24 avril 2018)
- respecter les conditions du service Mobilité de la Ville (cfr rapport du 5 juillet 2018)
- étudier, en collaboration avec le service Mobilité, un nouveau fléchage d'accès au site en privilégiant la rue des Marionville en tant qu'axe prioritaire.

Article 2. - La présente délibération sera transmise à la demanderesse et à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

Article 3. - La destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal. Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général de la Direction Générale Opérationnelle 1 - Routes et Autoroutes de Wallonie.

## **27. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme RABAEY C. - Conseillère indépendante -, M. ROOSENS F. - Conseiller indépendant - et Mme LEFEBVRE L. - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 20 juin 2018.

## **28. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Evaluation du spectacle / Fête de la Jeunesse (M. DROUSIE Laurent, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

- Education permanente autour de la fonction de Bourgmestre FF (M. DROUSIE Laurent, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

- Communication d'urgence dans le cadre d'une usine Seveso (M. DROUSIE Laurent, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

- Ordonnance incendie (M. BAURAIN Pascal, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Le Conseil se constitue à huis clos.